

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 171

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 6 par le mot :

« cotisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote dans le régime de la fonction publique doivent être, comme dans les régimes du secteur privé, des trimestres cotisés ou pour lesquels une retenue pour pension de retraite a été appliquée aux traitements versés.

Ce caractère est prévu par le dispositif d'entrée en vigueur de l'article mais a été omis dans les dispositions modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.